

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à PIEDTOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME. Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1998

- 31 déc. Loi n° 20 PR portant loi de finances pour la gestion 1999..... 1
- 31 déc. Loi n° 21 relative au régime des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport. 8
- 31 déc. Loi n° 22 portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales de commerce et d'industrie..... 2

DECRETS

1998

- 31 déc. Décret n° 188/PR portant liste nominative des membres de la Commission Electorale Nationale. 16

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 98-020/PR du 31 décembre 1998 portant loi de finances pour la gestion 1999

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Sont, pour la gestion 1999, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances, les opérations en recettes et en dépenses du budget général, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Art. 2. — Les ressources affectées au budget général pour la gestion 1999 sont évaluées à la somme de 144.075.000.000 de francs. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3 — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1999 sont évaluées à la somme de 1.680.000.000 de francs conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi.

CHAPITRE II

AMENAGEMENT DU TARIF OFFICIEL DES DOUANES

Art. 4 — Le tarif officiel des douanes est modifié conformément au règlement n° 2/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du tarif extérieur commun de l'UEMOA, et le règlement n° 5/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant fixation de la liste composant les catégories de marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Sont, pour la gestion 1999, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances, les opérations en recettes et en dépenses du budget général, ainsi que celles afférentes aux comptes spéciaux du Trésor.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I

Art. 2. — Les ressources affectées au budget général pour la gestion 1999 sont évaluées à la somme de 144.075.000.000 de francs. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 3 — Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1999 sont évaluées à la somme de 1.680.000.000 de francs conformément au développement qui en est donné à l'état D annexé à la présente loi.

CHAPITRE II

AMENAGEMENT DU TARIF OFFICIEL DES DOUANES

Art. 4 — Le tarif officiel des douanes est modifié conformément au règlement n° 2/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du tarif extérieur commun de l'UEMOA, et le règlement n° 5/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant fixation de la liste composant les catégories de marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA.

Art. 5 — La taxe de statistique perçue au cordon douanier est désormais dénommée redevance statistique.

Art. 6 — Le taux de ladite redevance est ramené de 3 % à 2 %.

CHAPITRE III

MODIFICATION DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DE L'ANNEXE

Art. 7

Les articles 39, 177, 308, 311, 311-bis, 317-bis, 323, 324, 325, 330-bis, 353, 390, 542, 569, 599, 602, 733, 734, 739, 740, 741, 742, 743, 1173, 1176 et 1177 sont modifiés comme suit :

Art. 39 — 1 *Sans changement*

2 — Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, à l'exception des amortissements du matériel et mobilier domestiques mis gratuitement à la disposition des dirigeants et membres du personnel. En cas de cession desdits matériels et mobiliers domestiques, la plus-value ou la moins-value n'est pas considérée pour la détermination du résultat fiscal.

.....
.....
.....

L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont amortissables sur la durée de location prévue dans le contrat de crédit-bail.

A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée:

.....
.....
.....

La faculté de report illimité des amortissements réputés différés en période déficitaire cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise ou lui transfère tout ou partie de ses activités.

3 — Sans changement

Art. 177. — Le taux de la taxe est réduit à 2 % pour :
— Les offices, établissements privés et publics, les sociétés privées et d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitations économiques ou d'opérations d'aménagement urbain,

— les sociétés coopératives de construction, les sociétés d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant,

— les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économiques.

Le taux de 7 % prévu à l'article 175 peut être réduit d'un demi point à l'égard des entreprises ayant déposé et réalisé au cours de l'année précédant celle de l'imposition, un programme de formation professionnelle de cadres moyens et supérieurs.

La réduction ainsi prévue est accordée par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la commission visée à l'article 1012.

Le taux de la taxe sur les salaires peut être réduit dans les conditions fixées par le code des investissements et la charte des entreprises togolaises.

Art. 308 — I — Sans changement

2 — La livraison d'un bien meuble s'entend du transfert de propriété d'un bien meuble corporel même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

L'électricité, l'eau, le gaz, la chaleur, le froid, les télécommunications et les biens similaires sont considérés comme des biens meubles corporels au sens de la taxe sur la valeur ajoutée.

Est assimilée à une livraison de bien meuble, la délivrance d'un bien meuble corporel lorsqu'elle est faite en exécution d'un contrat qui prévoit la vente à tempérament ou la location de bien pendant une période et qui est assorti d'une clause selon laquelle la propriété du bien est normalement acquise au détenteur ou à ses ayants-droit au plus tard lors du paiement de la dernière échéance.

Il en est de même, lorsque la livraison intervient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou « leasing ».

- 3 — Sans changement
- 4 — Sans changement
- 5 — Sans changement

Art. — 311 — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- I — Sans changement
- II — Sans changement
- III — Sans changement
- IV — Sans changement
- V — Autres exonérations :

1) l'importation, la production et la vente de produits énumérés à l'annexe au présent chapitre ;

2) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, à l'exception des recettes de publicité ;

3) les artisans au sens de l'article 33 du présent code ;

4) les opérations de crédit-bail ou "leasing" faites avec les entreprises qui sont elles-mêmes exonérées de la TVA par la réglementation en vigueur.

Art. 311 — bis — Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les exportations de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services qui leur sont directement liées.

Sont assimilés aux exportations :

- 1 — Sans changement
- 2 — Sans changement
- 3 — Sans changement
- 4 — Sans changement
- 5 — Sans changement

Art. 317-bis — 1 Sont à comprendre dans la base d'imposition :

I — les impôts, droits, taxes et prélèvements de toute nature y compris les droits de consommation ou taxes spécifiques portant sur certaines marchandises ou produits énumérés par la loi à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

2 — Sans changement

II — Sans changement

III — Sans changement

Art. 323 — Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est un taux unique de 18 % applicable à toutes les activités et à tous les produits à l'exception de ceux exonérés en vertu de l'article 311.

Toutefois, pour ce qui concerne les opérations de crédit-bail ou "leasing", le taux à appliquer aux loyers est celui du bien au moment de l'achat.

Art. 324 — La taxe sur la valeur ajoutée qui grève les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. Il s'agit notamment de :

- 1 — Sans changement
- 2 — Sans changement

3 — la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'achat ou acquittée lors de l'importation ou de la réalisation de biens meubles ou immeubles affectés à une opération de crédit - bail ou "leasing" ;

4 — la taxe sur la valeur ajoutée facturée ou acquittée par des services se rapportant aux mêmes opérations que celles visées ci-dessus.

Art. 325 — Sont exclus du droit à déduction l'achat ou la livraison à soi-même des biens ci-après :

1 — Les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exclusion des véhicules utilitaires.

Toutefois, les voitures de tourisme achetées pour la réalisation d'une opération de crédit - bail ou "leasing" ne sont pas concernées par cette exclusion au regard du crédit - bailleur. Il en est de même pour leurs parties pièces, détachées ou accessoires.

- 2 — Sans changement
- 3 — Sans changement
- 4 — Sans changement
- 5 — Sans changement
- 6 — Sans changement

Art. 330-bis — Les déductions susvisées ne peuvent, sauf ce qui est prévu à l'article 331 du présent chapitre, aboutir à un remboursement de la taxe payée en amont.

Art. 353

1) — Sans changement

2) — Pour ce qui concerne la loterie nationale, le prélèvement est fixé à : 8 % de la marge brute pour les produits du Lotosport et du Loto Benz et 10 % des recettes brutes pour les autres jeux mis à la disposition du public.

Art. 390 — Des droits de consommation sont établis au profit du budget général sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

— Eaux minérales ou de source naturelle à l'exception de celles d'origine d'un des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) 1 %

— Eaux gazeuses naturelles ou artificielles à l'exception de celles d'origine d'un des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) 1 %

— Limonades et eaux gazeuses aromatisées et autres boissons non alcoolisées à l'exclusion des jus de fruits et de légumes 1,2 %

— Vins et vins mousseux autres que les vins de liqueurs et assimilés, cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées 1,5 %

— Champagne (appellation d'origine) 2,3 %

— Vins de liqueurs et assimilés, vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques ainsi que toutes autres boissons alcoolisées 2 %

— Bières de fabrication locale 1 %
— Bières importées 1,2 %
— Tabacs 10 %
— Farine, gruaux et semoules de froments ou de méteil 1 %

— Huiles et corps gras alimentaires d'origine animale ou végétale consommables en l'état y compris les margarines 0,5 %

— Ciments 0,2 %
— Gaz industriel 0,5 %

Art. 542 — Sont enregistrés au droit fixe de 12.000 francs :

- 1 — Sans changement
- 2 — Sans changement
- 3 — Sans changement
- 4 — Sans changement
- 5 — Les actes sous seings privés :

- a) Pour constater la vente à crédit de véhicules ou tracteurs automobiles ;
- b) Pour constater la vente à crédit de tracteurs agricoles ;
- c) Pour constater une opération de crédit-bail ou "leasing" ;
- 6) — Sans changement

Art. 569 — Les actes constatant les marchés et les adjudications au rabais pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnement et fournitures sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs, à l'exception :

- des marchés administratifs de fournitures d'hydrocarbures,
- des marchés présentés à l'enregistrement par :

- les offices, établissements publics et les sociétés privées d'économie mixte ainsi que les unions de ces offices, établissements et sociétés, chargés de l'aménagement et de la construction d'habitations à loyer modéré ainsi que des opérations de lotissement et de vente de terrains leur appartenant en vue de la construction d'habitations économiques ou d'opérations d'aménagement urbain,

- les sociétés coopératives de construction, les sociétés privées d'économie mixte et groupements qui procèdent sans but lucratif au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant,

- les offices publics et sociétés de crédit immobilier ainsi que leurs unions pour les financements de constructions économiques, qui sont assujettis à un droit de 1 francs par 100 francs.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation des objets du marché ou encore sur le montant total du prix des travaux et fournitures.

Ce droit est à la charge de l'entrepreneur ou du fournisseur.

Le paiement peut être fractionné ainsi qu'il est prévu à l'article 1214 du présent code.

Les actes objet du présent article entrent dans le champ d'application de l'article 1002.

Art. 599 — Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 6 francs par 100 francs et aux taxes additionnelles, mais seulement en ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Art. 602 — Les personnes ou sociétés disposées à construire, en vue de la vente, des maisons destinées exclusivement à l'habitation, étant entendu que le rez-de-chaussée peut être affecté à un usage industriel ou commercial, ont la faculté de souscrire avant le commencement des travaux, au bureau de la Direction Générale des Impôts du lieu de la construction à édifier, une déclaration dont il est délivré récépissé indiquant :

1. la situation exacte et la surface du terrain sur lequel la maison sera construite,

2. le prix fixé pour la vente de ces terrains, la déclaration étant contresignée par le propriétaire dans le cas où le constructeur n'en serait pas propriétaire lui-même,

3. le prix forfaitaire auquel il s'engage à vendre la maison ou chacun des appartements destinés à être vendus isolément. Chacun des appartements est identifié d'une manière précise, avec l'indication de sa superficie exacte.

Indépendamment du prix du terrain et si la vente est réalisée dans le délai de trois ans de la date du récépissé, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente de la maison ou de l'appartement est fixé de façon progressive comme suit :

— 3 francs par 100 francs si le prix de la vente ou la valeur vénale de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas 15 millions de francs,

— 5 francs par 100 francs pour la fraction du prix de la vente ou de la valeur vénale de la maison ou de l'appartement compris entre 15 millions et 30 millions de francs,

— 9 francs par 100 francs pour la fraction du prix de la vente ou de la valeur vénale de la maison ou de l'appartement au-delà de 30 millions de francs.

Dans ces cas ci-dessus, la vente du terrain donne lieu au droit ordinaire de mutation.

Dans les ventes d'immeubles par appartement, le prix du terrain est déterminé selon le rapport existant entre la surface de l'appartement et celle de tous les appartements, non compris dans ce total la superficie des parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des copropriétaires.

Art. 733 — Les droits de délivrance ou de prorogation de la validité des certificats internationaux pour automobiles et des permis internationaux de conduire visés par les conventions internationales sont fixés comme suit :

— catégorie A1	2500 francs
— catégorie A2	4500 francs
— catégorie A3	4500 francs

Ces droits sont acquittés au moyen de l'application, par l'autorité chargée de la délivrance ou du renouvellement de ces documents, de timbres mobiles de la série unifiée.

Les timbres sont apposés, lors de la délivrance, sur la page n° 1 du certificat ou du permis et en cas de prorogation de validité, en marge de chaque mention de renouvellement. Dans les deux cas, ils sont immédiatement oblitérés par le service qui délivre le document, dans les conditions fixées à l'article 632.

Art. 734 — Les récépissés des déclarations de mises en circulation de véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur et remorques (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est fixé comme suit :

— engins à 2 roues jusqu'à 02 cv 5.500 francs

Véhicules neufs :

— 04 à 11 cv	7.500 francs
— 12 à 15 cv	11.000 francs
— plus de 15 cv	16.000 francs
— RT - WZ	11.000 francs

Véhicules d'occasion :

— 04 à 11 cv	14.500 francs
— 12 à 15 cv	21.000 francs
— plus de 15 cv	31.000 francs

Réimmatriculations :

— 2 roues avec carte grise	6 500 francs
— 2 roues sans carte grise	7 500 francs

En cas de perte, la délivrance d'un duplicata de récépissé est subordonnée au paiement d'une somme de 2.500 francs.

En cas d'échange d'une carte grise usagée, un droit de 2.500 francs est acquitté. Ce même droit est applicable aux primata de récépissé délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état-civil ou de simple changement de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

Art. 739 — La visite technique des véhicules automobiles est subordonnée au paiement des droits suivants :

— Voitures privées (6 mois)	2.000 francs
— camionnettes compte propre (6 mois)	2.400 francs
— camionnette (marchandises) (6 mois)	2.400 francs
— taxis passagers (3 mois)	800 francs
— prorogation (6 mois)	2.500 francs
— carte grise TT (3 mois)	2.500 francs
— réglage de phares	500 francs
— numéro de garage (3 ans)	41.100 francs

Ces droits sont acquittés par apposition sur le carnet de visite technique, de timbres oblitérés par le service de la prévention routière dans les conditions fixées à l'article 632.

Art. 740 — La mention d'inscription de gage sur vente à crédit d'un véhicule automobile et celle de mainlevée, donnent lieu à la perception de droits établis comme suit :

— engins à 2 roues 5.500 francs

Véhicules à 4 roues :

— 04 à 11 cv	8.000 francs
— 12 à 15 cv	11.000 francs

— plus de 15 cv	16.000 francs
— inscription de gage	2.500 francs
— certificat de non gage	2.500 francs
— duplicata carte grise	3.000 francs
— augmentation de places	5.000 francs
— augmentation de poids	9.000 francs
— diminution de places	2.500 francs
— diminution de poids	7.000 francs
— changement de moteur	4.000 francs
— changement de châssis	16.000 francs
— droit de transformation	16.000 francs
— droit de reconstitution	16.000 francs

Ces droits sont acquittés par apposition de timbres mobiles oblitérés par le service détenteur du registre d'inscription dans les conditions fixées à l'article 632.

Art. 742 — Les droits de délivrance de l'autorisation de mise en service d'une voiture de transport en commun ou de transport mixte (carte jaune) sont fixés comme suit :

— carte de taxi	5.000 francs
— renouvellement carte de taxi	2.500 francs
— carte nationale de transport	6.000 francs
— renouvellement carte nationale de transport	3.000 francs
— carte internationale de transport	7.000 francs
— renouvellement carte internationale de transport	3.500 francs
— duplicata autorisation de transport	3.500 francs
— autorisation spéciale pour véhicule étranger (3 mois)	31.000 francs
— certificat international	5.500 francs
— renouvellement certificat international	4.500 francs

Le droit exigible en cas de perte de l'original, pour la délivrance d'un duplicata est de 2.500 francs

Le droit à percevoir pour l'échange d'une carte jaune usagée est fixé à 2.500 francs

Art. 743

1 — La taxe fixe d'examen des candidats aux permis de conduire des véhicules automobiles est fixée par catégorie comme suit pour le premier examen :

— catégorie A1	4.000 francs
— catégorie A2	8.000 francs
— catégorie A3	8.000 francs
— catégorie B (voitures légères)	11.000 francs
— catégorie C (poids lourd)	13.000 francs
— catégorie D (transport en commun)	13.000 francs
— catégorie E (semi-remorque)	13.000 francs
— duplicata permis moto	7.000 francs
— duplicata (B,C,D,E) avec certificat de perte	11.000 francs
— duplicata (B,C,D,E) avec permis usagé	6.000 francs
— permis international	9.000 francs

renouvellement des dossiers après échec :

— catégorie A1	2.500 francs
— catégorie A2	4.500 francs
— catégorie A3	4.500 francs
— catégorie B	6.000 francs
— catégorie C	7.000 francs
— catégorie D	7.000 francs
— catégorie E	7.000 francs

2 — Toutes demandes d'extension de permis de conduire sont soumises à une taxe de 2000 francs. La conversion des permis étrangers, à l'exception de la catégorie A/S(A-S) qui en est exempté, est soumise à un droit de 20.000 francs pour les catégories B,C,D, et de 15.000 francs pour la catégorie A1-A (M).

La conversion d'un brevet militaire en permis civil, à l'exception de la catégorie A/M (AB) qui en est exempté, est soumise à un droit de 10.000 francs pour les catégories BC et C et de 5.000 francs pour les catégories A1-A(M) et E (S-R).

Les taxes prévues au présent chapitre sont acquittées au moyen de timbres mobiles de la série unique, apposés sur la demande de permis ou d'extension de permis et oblitérés par le service technique dans les conditions fixées par l'article 632.

Art. 1173 — Sous réserve de l'application des conventions internationales, les revenus de capitaux mobiliers de source togolaise payés au Togo et perçus par les personnes ayant leur domicile fiscal ou leur siège social hors du Togo, font l'objet d'une retenue à la source égale à 15 % du montant brut des revenus distribués.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus et à celles de l'article 88, le taux de la retenue est réduit à 10 % pour les produits des actions et parts sociales distribués par les sociétés togolaises passibles de l'impôt sur les sociétés à des sociétés dont le siège social est situé hors du Togo lorsque la participation de ces dernières au capital des sociétés togolaises distributrices est égale ou supérieure à trois cent millions de francs et qui peuvent produire la justification de cette participation.

2 — Sans changement

3 — Sans changement

4 — Sans changement

Art. 1176 — Les produits de placements à revenus fixes définis aux articles 74 et 84 font l'objet d'une retenue à la source par la personne qui assume le paiement desdits revenus.

Les taux de la retenue sont fixés à :

— 13 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

— 2,5 % pour les produits du genre profitant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

— 10 % pour les autres revenus.

Le versement de la retenue est effectué à la caisse du comptable public chargé du recouvrement du lieu de l'établissement payeur dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Chaque versement est accompagné d'une déclaration dont le modèle est établi par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 1177 — Les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé au Togo et qui bénéficient de revenus de capitaux mobiliers dont le débiteur est domicilié au Togo, subissent un prélèvement qui libère de l'impôt sur le revenu, les revenus auxquels ce prélèvement s'applique.

Ce prélèvement est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus. Son taux est fixé à 15 %.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 8 Le plafond des crédits applicables au budget général de la gestion 1999 s'élève à la somme de 155.057.362.000 francs.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services civils : 128.781.880.000 francs
- aux dépenses ordinaires des services militaires : 17.775.482.000 francs
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 8.500.000.000 de francs

Art. 9 — Le plafond des crédits ouverts au titre des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 1999 s'élève à la somme de 1.680.000.000 de francs.

Art. 10 — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées d'engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses importantes sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Le ministre chargé des Finances est muni des pleins pouvoirs pour l'application de la disposition ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

Art. 11 — Les opérations du budget général pour la gestion 1999 sont évaluées comme suit :

Recettes : 144.075.000.000 de francs
Dépenses : 155.057.362.000 de francs

Art. 12 — Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 8 seront couvertes soit par les ressources de trésorerie soit par les ressources d'emprunt que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Sont également autorisés les emprunts de sources extérieures bilatérales ou multilatérales, destinés à couvrir les dépenses en capital.

Les engagements et demandes de décaissements sur ces financements extérieurs seront exécutés selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des Finances, muni des pleins pouvoirs est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons.

Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS FINALES

TITRE I

BUDGET GENERAL

Art. 13 — Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de 155.057.362.000 francs, réparti comme suit :

- Au titre I : Dette publique et viagère : 21.325.000.000 de francs
- Au titre II : Pouvoirs publics : 3.874.888.000 francs
- Au titre III : Ministères et Services : 85.817.620.000 francs
- Au titre IV : Interventions de l'Etat : 35.539.854.000 francs
- Au titre V : Investissements financés sous forme de dépenses en capital par l'Etat : 8.500.000.000 de francs

DEPENSES EN CAPITAL

Art. 14 — Les dépenses en capital annexées à la présente loi constituent le cadre de référence des actions de l'Etat, en matière d'investissement sur ses ressources propres au titre de l'année 1999.

Art. 15 — Le programme d'investissement que soutiennent les dépenses en capital tient compte des orientations contenues dans le cadre macro-économique 1997 - 1999 et vise :

- la relance de la croissance économique ;
- la maintenance et la réhabilitation des infrastructures économiques ;
- la valorisation des ressources humaines, notamment par l'éducation de base et les soins de santé ;
- la réduction de la pauvreté.

Art. 16 — Répartition sectorielle des dépenses en capital.

Les ressources allouées aux dépenses d'investissement sur ressources internes de l'Etat se répartissent de la manière suivante :

REPARTITION SECTORIELLE DES DEPENSES EN CAPITAL SUR RESSOURCES INTERNES PIP 1999 (en millions de F CFA)

N°	SECTEURS	MONTANT
1	FONDS DE CONTREPARTIE	4917,0
2	AUTRES DEPENSES EN CAPITAL	3583,0
	TOTAL	8500,0

**DETAIL DES CONTREPARTIES
AUX PROJETS P.I.P. 1999**

SECTEURS	MONTANT (en millions de F CFA)
1°) SECTEUR DU DEVELOPPEMENT RURAL	87,0
2°) INFRASTRUCTURES	3000,0
3°) EDUCATION NATIONALE	765,0
4°) SANTE	625,0
5°) PROMOTION FEMININE ET PROTECTON SOCIALE	30,0
6°) JEUNESSE ET SPORTS	100,0
7°) DEPENSES COMMUNES D'INVESTIS- SEMENTS	310,0
TOTAL	4917,0

Art. 17 — L'exécution des dépenses en capital, au titre des ressources internes, est soumise à la procédure de gestion de la présente loi de finances.

Art. 18 — La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 30 novembre 1999, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 1999.

Art. 19 — Aucun crédit ne pourra être affecté s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme de l'année considérée.

Art. 20 — Le ministre chargé de la Planification et du Développement et le ministre chargé des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses qui fera l'objet d'un rapport en fin de gestion.

TITRE II

COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

Art. 21 — Le montant des crédits ouverts aux ministères pour la Gestion 1999 au titre des Comptes d'Affectation Spéciale est fixé à la somme de 1.680.000.000 de francs conformément à la répartition par compte qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 22 — La clôture du Budget Général pour la Gestion 1999 est fixée au 31 décembre 1999.

Art. 23 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 décembre 1998

Le président de la République

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Kwassi KLUTSE

LOI n° 98-21 du 31 décembre 1998 relative au régime des transports et aux dispositions générales communes applicables aux différents modes de transport.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : •

CHAPITRE I — DE L'OBJET DE LA LOI ET CODIFICATION

Article premier — La présente loi a pour objet de définir les principes fondamentaux du régime des transports au Togo.

Elle vise à :

- augmenter la mobilité des personnes et des biens ;
- assurer la compétitivité des productions togolaises sur les marchés intérieurs et extérieurs par une diminution des coûts et une amélioration de la qualité des services ;
- contribuer à la réduction de la pauvreté ;
- accompagner la mise en œuvre d'un développement durable et supportable de l'économie.

Art. 2. — Chaque mode de transport fait l'objet d'un code particulier récapitulant les textes législatifs et réglementaires.

La promulgation d'une loi et la publication d'un décret ou d'un arrêté entraînent automatiquement la mise à jour du code correspondant. Toute loi, tout décret ou arrêté fait référence aux articles du Code qu'elle ou qu'il complète, modifie ou remplace.

CHAPITRE II — DES PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX TRANSPORTS

Section I — Politique des transports

Art. 3 — La politique des transports intérieurs et extérieurs vise à satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques et sociales les plus avantageuses et les plus rationnelles pour la collectivité.

Art. 4 — La politique des transports concourt :

- au désenclavement des régions,
- à la mobilité des personnes et des marchandises,
- à l'unité et à la solidarité nationale,
- au développement économique et social,
- à l'expansion des échanges internationaux,
- à la facilitation du transit international.